



Conseil économique et social

Distr. générale
16 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

161^e session

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.12 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

Proposition de complément 17 au Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 19 et 20). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/17, non modifié, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/27, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Paragraphe 10.1, lire:

- «10.1 Les feux de brouillard arrière doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.
- Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 9 ci-dessus sera vérifié comme suit:».

L'ancien paragraphe 10.2 devient le paragraphe 10.1.1.

L'ancien paragraphe 10.3 devient le paragraphe 10.1.2.

L'ancien paragraphe 10.4 devient le paragraphe 10.2.

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «10.3 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 4, paragraphes 1.2 à 1.3, lire:

- «1.2 Pour ce qui est des caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai en application du paragraphe 7 du présent Règlement, les caractéristiques photométriques, telles que définies au paragraphe 6 du présent Règlement, d'un feu prélevé au hasard et équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas d'un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:
- 1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.

- 1.2.2 Dans le cas d'un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.
- 1.3 En ce qui concerne les caractéristiques colorimétriques, les prescriptions énoncées au paragraphe 9 du présent Règlement doivent être respectées.».

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
- 1.4.1 Le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
- 1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

Annexe 5, lire:

«Annexe 5

Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur

1. Généralités
- 1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
- 1.2 Pour ce qui est des caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai en application du paragraphe 7 du présent Règlement, les caractéristiques photométriques, telles que définies au paragraphe 6 du présent Règlement, d'un feu prélevé au hasard et équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas d'un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:
- 1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l'annexe 4 du présent Règlement.

- 1.2.2 Dans le cas d'un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.
- 1.2.3 Les feux présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
- 1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque le feu est soumis à un essai conformément au paragraphe 7 du présent Règlement.
2. Premier prélèvement
- Lors du premier prélèvement, quatre feux de brouillard arrière sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.
- 2.1 La conformité des feux de brouillard arrière de série n'est pas contestée si les écarts de l'un quelconque des spécimens d'échantillons A et B (pour les quatre feux) ne sont pas supérieurs à 20 %.
- Dans le cas où l'écart des deux feux de l'échantillon A n'est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.
- 2.2 La conformité des feux de brouillard arrière de série est contestée si l'écart d'au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.
- Le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement sera effectué conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B sont conservés par le service technique jusqu'à ce que la totalité du processus de vérification de la conformité soit terminée.
3. Premier nouveau prélèvement
- Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, la lettre D sur le deuxième et le quatrième.
- 3.1 La conformité des feux de brouillard arrière de série n'est pas contestée si l'écart mesuré pour l'un des spécimens d'échantillons C et D (les quatre feux) n'est pas supérieur à 20 %.
- Dans le cas où l'écart des deux feux de l'échantillon C n'est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.
- 3.2 La conformité des feux de brouillard arrière de série est contestée si l'écart mesuré pour au moins:
- 3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais que l'écart de tous les spécimens de ces échantillons n'est pas supérieur à 30 %.
- Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Un deuxième nouvel échantillonnage est effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu'à la fin de tout le processus de vérification de la conformité.

- 3.3.2 Un spécimen des échantillons C et D est supérieur à 30 %.
- Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s'applique.
4. Deuxième nouveau prélèvement
- Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1 La conformité des feux de brouillard arrière de série n'est pas contestée si l'écart mesuré pour l'un des spécimens d'échantillons E et F (les quatre feux) n'est pas supérieur à 20 %.
- Dans le cas où l'écart des deux feux de l'échantillon E n'est pas supérieur à 0 % la mesure peut être terminée.
- 4.2 La conformité des feux de brouillard arrière de série est contestée si l'écart mesuré pour au moins un spécimen d'échantillon E ou F est supérieur à 20 %.
- Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-après s'applique.
5. Retrait de l'homologation
- L'homologation est retirée conformément au paragraphe 11 du présent Règlement.»

Figure 1, supprimer.
